



Confrérie du Sabre d'Or

CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE

REGLEMENTS

REGLEMENT DE L'AMBASSADEUR
REGLEMENT DU CONNETABLE
REGLEMENT DU CHEVALIER SABREUR
REGLEMENT DU MAITRE SABREUR
REGLEMENT DES TITRES ET DES GRADES



Confrérie du Sabre d'Or

REGLEMENT DE L'AMBASSADEUR

CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE

Article 1er

Le présent Règlement a pour but de définir les droits et les devoirs d'un Ambassadeur de la Confrérie du Sabre d'Or.

Article 2 Constitution de l'Ambassade

L'Ambassadeur est nommé par le Grand Conseil. Les insignes de sa charge lui sont remis par le Grand Maître lors d'une cérémonie d'intronisation. Dès sa nomination, il constitue obligatoirement un conseil, appelé Conseil d'Ambassade, qui comprend au minimum un secrétaire général et un trésorier général. Pour la bonne règle, le Conseil d'Ambassade ne peut comprendre des membres de la famille de l'Ambassadeur. Le Grand Conseil est immédiatement informé de la composition du Conseil d'Ambassade et de toute modification qui pourrait intervenir dans sa constitution.

Article 3 Pouvoirs

L'Ambassadeur représente la Confrérie du Sabre d'Or dans sa Nation. Il sélectionne et intronise les Connétables, les Caveaux et les Maîtres Sabreurs. Il désigne les Chevaliers Sabreurs, les Officiers, les Commandeurs et les Grand Commandeurs.

Article 4 Devoirs

L'Ambassadeur est nommé pour assurer le développement, le rayonnement et la notoriété de la Confrérie du Sabre d'Or. Il est chargé de l'application des règlements et chartes de la Confrérie du Sabre d'Or. Il prend ses décisions avec l'accord de son Conseil d'Ambassade. Il en va de même pour les nominations qu'il prononce.

Une fois par an, l'Ambassadeur convoque tous ses membres nationaux de la Confrérie du Sabre d'Or en assemblée générale. Il soumet à l'approbation de celle-ci un rapport d'activité et un rapport financier.

Le conseil d'Ambassade se consacre essentiellement à l'initiation du plus grand nombre de personnes à l'art du sabrage. Il prend toutes dispositions nécessaires au bon fonctionnement et au développement de l'Association.

S'il agit en nom et place du Grand Maître en vertu de l'article 3, l'Ambassadeur informe régulièrement le Grand Conseil de l'ensemble de son action. Il rend compte - par écrit - de son assemblée générale et transmet un exemplaire de ses rapports d'activités et financier.

Article 5 Cotisations

Comme dans toute association, chaque membre se doit d'acquitter une cotisation annuelle. En début d'année, le Conseil d'Ambassade détermine raisonnablement le montant des cotisations de ses membres de la Confrérie du Sabre d'Or. Il prend soin de majorer le montant prélevé par le Grand Conseil (transmis en novembre de l'année précédente) d'une somme lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de son Ambassade. L'Ambassadeur est chargé de collecter rapidement les cotisations et de les transmettre nominativement à la Confrérie du Sabre d'Or, au plus tard à la fin du mois d'avril.

Article 6 Caveaux

L'Ambassadeur agréé les Caveaux. Il est habilité à introniser. Dans son choix, il applique nécessairement la règle du Grand Conseil: un Caveau se doit d'être un élément valorisant pour le vin de Champagne. Il veille à la stricte application de la Charte des Caveaux, notamment pour ce qui concerne la publicité.

Article 7 Insignes - Cérémonies

Le cérémonial, les insignes et attributs de l'Ambassade restent toujours la propriété de la Confrérie du Sabre d'Or. Le Conseil d'Ambassade ne peut éditer un imprimé, vendre ou faire fabriquer un objet ayant trait à la Confrérie du Sabre d'Or sans un accord écrit du Grand Maître.

La présence d'au moins un membre du Grand Conseil est absolument nécessaire lors d'un Chapitre d'intronisation de nouveaux membres. L'organisation d'un Chapitre est possible dès que huit intronisations sont prévues.

Article 8 Durée de la fonction

Si l'Ambassadeur applique scrupuleusement les articles précédents, son poste ne peut être remis en question. S'il souhaite démissionner, il informe le Grand Maître trois mois avant son départ. En cas de défaillance ou de faute grave, le Grand Conseil examine la situation. Celui-ci applique le règlement après l'avoir notifié à l'Ambassadeur. L'Ambassadeur dispose de trente jours (à compter de la date de notification) pour se présenter à une réunion du Grand Conseil et développer son éventuelle argumentation. Les décisions du Grand Conseil sont souveraines.

Article 9 Présence des marques de Champagne

En aucune manière, la Confrérie du Sabre d'Or n'est pas liée à la propriété ou au négoce du vin de Champagne. En conséquence, l'Ambassadeur et son Conseil ne peuvent exclure aucune Maison de Champagne. Il leur est cependant possible de favoriser un « sponsor » particulièrement actif, tout en donnant à chaque marque de Champagne la possibilité d'être présenté lors d'une manifestation.

Article 10 Responsabilité de l'association

L'association Confrérie du Sabre d'Or ne peut être tenue pour responsable d'un accident survenu au cours d'un sabrage.

Article 11

La présent Règlement est conforme à la Charte de l'Ambassadeur édictée par la Confrérie du Sabre d'Or, laquelle s'applique sans restrictions à toutes les Ambassades.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire à Lugano le 11 septembre 2010.

L'Ambassadeur:

Le Secrétaire Général:

Claudio Morandi

Gabriele Beltrami



Confrérie du Sabre d'Or

REGLEMENT DU CONNETABLE

CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE

Article 1er

Le présent Règlement établit les droits et les devoirs d'un Connétable à l'intérieur de l'Ambassade Suisse de la Confrérie du Sabre d'Or.

Article 2

En Suisse, le Connétable est nommé par le Conseil d'Ambassade. Les insignes de sa charge lui sont remis par l'Ambassadeur.

A l'intérieur du territoire de sa compétence, le Connétable exerce des fonctions semblables à celle de l'Ambassadeur. En particulier, il peut sélectionner les Caveaux de Sabrage et proposer les candidatures des nouveaux membres et les changements de grade.

Articolo 3

Une fois nommé, le Connétable peut constituer un Conseil, dénommé Conseil de Connétable, comprenant au moins un secrétaire général et un trésorier, lequel aura des pouvoirs et des obligations analogues à ceux du Conseil d'Ambassade, reportés au concept du territoire de compétence du Connétable.

Le Conseil de Connétable peut développer des activités de façon autonome, sous la direction de l'Association représentée par le Conseil d'Ambassade.

Son organisation est similaire à celle du Conseil d'Ambassade, lequel doit être immédiatement informé de la composition du Conseil de Connétable ainsi que de toute modification qui pourra intervenir successivement dans sa constitution.

Article 4

Le Connétable est nommé pour assurer: le développement, le rayonnement et la notoriété de la Confrérie du Sabre d'Or. Il se consacre essentiellement à l'initiation du plus grand nombre de personnes à l'art du sabrage.

Le Connétable s'attache à maintenir les meilleures relations entre le Conseil d'Ambassade et les membres de la Confrérie de son territoire. Il veille à la stricte application des règlements de l'Association, notamment pour ce qui concerne la publicité.

Article 5

Le Connétable sélectionne les Caveaux de Sabrage. Dans son choix, il applique nécessairement la règle du Grand Conseil: un Caveau se doit d'être un élément valorisant pour le vin de Champagne.

Article 6

Le cérémonial, les insignes et attributs de l'Ambassade restent toujours la propriété de la Confrérie du Sabre d'Or.

Le Connétable ne peut éditer ou imprimer, vendre ou faire fabriquer un objet ayant trait à la Confrérie du Sabre d'Or sans un accord écrit du Conseil d'Ambassade.

Article 7

Le poste de Connétable, réexaminé chaque année lors de l'assemblée générale, est reconduit tacitement par les deux parties. Trente jours avant l'assemblée générale, le Connétable adresse au Conseil d'Ambassade un rapport d'activité et au Trésorier un rapport financier.

La Confrérie du Sabre d'Or est une association à but non lucratif. Elle n'est pas liée en aucune manière à la propriété ou au négoce du vin de Champagne.

Article 8

En cas de faute grave, le Conseil d'Ambassade appliquera intégralement les statuts et suspendra immédiatement l'activité de son Connétable.

Article 9

La Confrérie du Sabre d'Or ne peut être tenue pour responsable d'un accident survenu au cours du sabrage.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire à Lugano le 11 septembre 2010.

L'Ambassadeur:

Le Secrétaire Général:

Claudio Morandi

Gabriele Beltrami



Confrérie du Sabre d'Or

REGLEMENT DU CHEVALIER SABREUR

CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE

Article 1er

Le candidat Sabreur qui souhaite devenir Chevalier de la Confrérie du Sabre d'Or, doit obtempérer aux conditions suivantes:

- 1) Le candidat Chevalier Sabreur doit être un amateur du vin de Champagne.
- 2) Il doit être présenté par un membre de la Confrérie du Sabre d'or et il doit avoir effectué un Sabrage auprès d'un Caveau dans son Pays de résidence.

Article 2

Le titre de Chevalier Sabreur est décerné lors d'un Chapitre et confère le droit d'initier à l'art du Sabrage. Si sa candidature est agréée, le Chevalier Sabreur acquittera un droit d'accès. En échange, il lui sera remis lors de son intronisation le Diplôme de Chevalier Sabreur, ainsi que son collier - Reliquaire.

Article 3

Le Chevalier Sabreur s'engage, dans les limites du possible, à participer aux manifestations de la Confrérie du Sabre d'Or, en entraînant ses amis, ses proches et ses connaissances. Chaque année, la Confrérie du Sabre d'Or organise un Grand Chapitre international en France au cours de la troisième semaine de novembre. Tous les membres seront avertis et invités à participer.

Article 4

L'appartenance à la Confrérie du Sabre d'Or, en qualité de Chevalier Sabreur, est soumise au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est établi annuellement par le Conseil d'Ambassade. La cotisation sera versée au plus tard à la fin du premier mois de l'année

Article 5

Les noms, enseignes, logos utilisés par la Confrérie du Sabre d'Or sont des marques déposées, qui ne peuvent être utilisées sans son accord formel.

Article 6

La Confrérie du Sabre d'Or ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un accident survenu au cours du sabrage. L'association est régie par le Code Civil Suisse. Elle n'est liée en aucune manière à la propriété ou au négoce du vin de Champagne.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire à Lugano le 11 septembre 2010.

L'Ambassadeur:

Le Secrétaire Général:

Claudio Morandi

Gabriele Beltrami



Confrérie du Sabre d'Or

REGLEMENT DU MAITRE-SABREUR

CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE

Article 1er

le propriétaire d'un restaurant qui souhaite devenir Maître-Sabreur doit obtempérer aux conditions suivantes:

- A) Etre propriétaire, directeur ou gérant d'un restaurant traditionnel de bonne réputation.
- B) Etre convaincu que l'appartenance à la Confrérie du Sabre d'Or entrainera un développement de sa notoriété d'amateur du vin de Champagne.
- C) Il doit être présenté par l'Ambassadeur, par un membre du Conseil d'Ambassade ou par un Maître-Sabreur.
Afin de mettre en valeur sa candidature, il adressera à l'Ambassade Suisse un dossier comprenant ses menus et cartes, ainsi que tout document utile concernant son activité.
- D) Le responsable du futur Caveau doit être intronisé Maître-Sabreur lors d'un Chapitre. Le titre n'est conféré qu'en fonction de la Restauration et de la Gastronomie.
Si sa candidature est agréée, il acquittera un droit d'accès.
En échange, il lui sera remis lors de son intronisation un sabre gravé aux armes de la Confrérie, dans son coffret, une plaque gravée attestant de son appartenance à la Confrérie, 30 fiches d'attestation de sabrage, ainsi que son Diplôme de Maître-Sabreur et son Epitoge.

Article 2

Le propriétaire du Caveau s'engage à respecter et à appliquer les règles du Sabrage qui lui auront été enseignées lors de son intronisation.

Le jour de l'intronisation d'un Caveau ou de Chevaliers Sabreurs, le Maître-Sabreur aura mis à la disposition du Grand Maître ou de son représentant, les moyens techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et il veillera à assurer le plus large écho à l'évènement.

Le rang de Maître-Sabreur confère le droit d'initier à l'art du Sabrage. Dans cet esprit il invitera, outre ses amis et clients, les personnalités locales et régionales, ainsi que les représentants de la Presse.

Impérativement, et ce pour préserver l'indépendance de la Confrérie, trois marques de Champagne devront être servie au cours d'une intronisation.

Article 3

Tous les frais inhérents à l'intronisation d'un Caveau, ou à un Chapitre pour l'intronisation de Chevalier Sabreurs, sont à la charge du propriétaire du Caveau, qui décidera à cet égard en accord avec l'Ambassade.

Article 4

Le Caveau est soumis au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est établi annuellement par le Conseil d'Ambassade. La cotisation sera versée au plus tard à la fin du premier mois de l'année.

Pour conserver ses attributions, le Caveau doit certifier chaque année un minimum de 24 nouveaux sabrages. Le Conseil d'Ambassade se réserve le droit d'examiner les cas susceptibles de déroger à cette exigence.

Lors de chaque initiation au Sabrage, le Maître-Sabreur complète une fiche individuelle (éditée par la Confrérie par l'intermédiaire de l'Ambassade) et prend à sa charge un droit fixe, établi par le Conseil d'Ambassade et qui couvre les frais de réalisation et d'expédition à l'initié du Diplôme de Sabreur.

Article 5

Chaque année, la Confrérie du Sabre d'Or organise un Grand Chapitre international en France au cours de la troisième semaine de novembre. Tous les membres y sont conviés et, plus particulièrement, les Maîtres-Sabreurs.

Une fois par an, les Maîtres-Sabreurs participent au Congrès des Caveaux, réuni par la Confrérie.

Article 6

Le Chapitre National, avec l'intronisation des Caveaux, des Maîtres-Sabreurs ou des Chevaliers Sabreurs est organisé de règle par l'Ambassadeur, dans le siège de l'Ambassade.

A son initiative, ou sur proposition de l'Ambassadeur, un Maître-Sabreur peut organiser un Chapitre exceptionnel, à condition d'assurer l'intronisation d'un minimum de 10 Chevaliers ou Officiers Sabreurs.

Le Maître-Sabreur prend à sa charge tous les frais inhérents à la manifestation, y compris le déplacement et le séjour des membres du Grand Conseil.

Article 7

Le titre de Caveau de la Confrérie du Sabre d'Or ne peut être cédé.

En cas de vente ou de mise en gérance de l'établissement, le Maître-Sabreur s'engage à avertir, dans le délai de 8 jours, l'Ambassade de la Confrérie.

La Confrérie peut, après examen, autoriser le Maître-Sabreur à transférer son Caveau.

Article 8

Les noms, enseignes, logos utilisés par la Confrérie du Sabre d'Or sont des marques déposées, qui ne peuvent être utilisées sans son accord formel.

Article 9

La présente Charte s'applique à tous les Caveaux. En cas de contestation, les litiges seront réglés par le Conseil d'Ambassade, dans la mesure du possible en présence des intéressés.

Les décisions du Conseil d'Ambassade sont sans appel.

Article 10

La Confrérie du Sabre d'Or ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un accident survenu au cours du sabrage.

L'association est régie par le Code Civil Suisse. Elle n'est liée en aucune manière à la propriété ou au négoce du vin de Champagne.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire à Lugano le 11 septembre 2010.

L'Ambassadeur:

Le Secrétaire Général:

Claudio Morandi

Gabriele Beltrami



Confrérie du Sabre d'Or

REGLEMENT DES TITRES ET DES GRADES

CONFRERIE DU SABRE D'OR - AMBASSADE SUISSE

Article 1er Sabreur

C'est le premier pas dans la Confrérie du Sabre d'Or.

Le sabrage, sanctionné par un diplôme de Sabreur, s'effectue dans tous les Caveaux agréés .

Article 2 Les Titres

Les titres de Chevalier Sabreur et de Maître Sabreur ne peuvent être obtenus que lors d'un Chapitre organisé par l'Ambassade, par les Connetables, ou par la Confrérie du Sabre d'Or lors du Grand Chapitre International qui se déroule rituellement chaque année le troisième samedi de novembre. Les titres de Chevalier Sabreur et de Maître Sabreur confèrent le droit d'initier à l'art du sabrage.

Article 2.1 Chevalier Sabreur

Le titre de Chevalier-Sabreur est obtenu à travers le sabrage d'une Bouteille.

Article 2.2 Maître Sabreur

Titre réservé au responsable d'un Caveau. Il est obtenu à travers le sabrage d'une Bouteille.

Article 3 Les Grades

De même que pour les Chevaliers Sabreurs et les Maîtres Sabreurs, ces diplômes ne peuvent être décernés que lors d'un Chapitre ou à l'occasion du Grand Chapitre International.

Article 3.1 Officier

Grade réservé aux personnes ayant un diplôme de Chevalier Sabreur ou de Maître Sabreur depuis plus de cinq ans. Le diplôme d'Officier est obtenu à travers le sabrage d'un Magnum.

Article 3.2 Commandeur

Grade réservé aux personnes ayant un diplôme d'Officier depuis plus de cinq ans.

Le diplôme de Commandeur est obtenu à travers le sabrage d'un Jeroboam.

Article 3.3 Grand Commandeur

Plus haute distinction de la Confrérie du Sabre d'Or, ce grade est réservé aux personnes ayant un diplôme de Commandeur depuis plus de cinq ans.

Le diplôme de Grand Commandeur est obtenu à travers le sabrage d'un Mathusalem.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire à Lugano le 11 septembre 2010.

L'Ambassadeur:

Le Secrétaire Général:

Claudio Morandi

Gabriele Beltrami